

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400321

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2015
Lecture du 19 juin 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 septembre 2014, Mme X. demande au tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 819 562 francs CFP.

Elle soutient que cette somme représente les frais de réparation sur son véhicule endommagé à raison d'un défaut d'entretien normal de la route RT1.

Une mise en demeure a été adressée les 22 janvier et 19 mars 2015 à la Nouvelle-Calédonie.

Par ordonnance du 19 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 15 avril 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est mal fondée en toutes ses conclusions.

Vu :
-la décision attaquée,
-les autres pièces du dossier,
-la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,
-le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public;
- et les observations de Mme Pujalte-Deuve représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La requête de Mme X. doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision des services de la Nouvelle-Calédonie de refus de prise en compte des frais de réparation qu'elle a engagés sur son véhicule endommagé dans l'après-midi du 17 mars 2013 sur la route RT1 au niveau du col du Bonhomme. Mme X. circulait en voiture automobile lorsqu'elle a été surprise, dans un virage, par la présence d'un trou situé sur le bord de la chaussée. La requérante soutient que l'accident dont elle a été victime résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

2. Il résulte de l'instruction et notamment des propres termes de la requête de Mme X. que les roues droites de son véhicule ont roulé dans un trou situé à l'extérieur de la chaussée, la limite de celle-ci étant matérialisée par une bande peinte discontinue. Il ne ressort d'aucune des photos produites par l'intéressée, ni même des termes de sa requête, qu'un obstacle ou un défaut sur la chaussée aurait justifié qu'elle ait été dans l'obligation de se déporter sur l'accotement de la route, lequel n'est pas normalement destiné à la circulation. Dans ces conditions, l'accident dont a été victime Mme X., qui aurait dû faire preuve d'une vigilance particulière au moment d'entreprendre la descente du col susdit, lui est entièrement imputable dès lors qu'elle s'est déportée sans aucune raison sur l'accotement de la chaussée. Il suit de là que les conclusions indemnitaires présentées par Mme X. ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.